



## **Historique de l'ordonnance d'approbation et du plan de régularisation pour le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent ainsi que des études connexes**

La Commission mixte internationale (ci-après la Commission) a présenté un projet d'ordonnance d'approbation pour la régularisation des niveaux et des débits d'eau du lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent grâce à l'exploitation du barrage situé près de Cornwall (Ontario) et de Massena (New York). Le présent document donne de l'information de fond pour le processus de consultation publique en résumant l'historique de l'ordonnance et du plan de régularisation. Une ordonnance d'approbation est un document rédigé par la Commission pour autoriser la construction et l'exploitation d'un projet.

Le Traité des eaux limitrophes de 1909 (ci-après le Traité) exige que les gouvernements des États-Unis et du Canada approuvent tout nouveau projet pouvant influencer sur le niveau ou le débit naturel des eaux limitrophes, par exemple le tronçon des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent, d'un côté ou de l'autre de la frontière internationale. Pour obtenir cette approbation, les deux gouvernements peuvent soit recourir au processus de demande de la Commission, soit négocier entre eux une entente spéciale. Le rôle de la Commission est de statuer sur les demandes qui lui sont présentées de façon à s'assurer que la construction et l'exploitation des projets qui lui sont soumis respectent le Traité. L'article VIII du Traité exige, entre autres choses, d'observer un ordre de priorité des utilisations des eaux. Il précise aussi que dans les cas où la construction d'un barrage entraînerait l'élévation du niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, qu'elle approuve, soient prises pour la protection et l'indemnisation de tous les intérêts qui pourraient être lésés.

### **Demande et Ordonnance d'approbation de 1952**

La Commission et les gouvernements du Canada et des États-Unis ont tous joué des rôles essentiels dans l'approbation de la construction et de l'exploitation du barrage hydroélectrique sur le tronçon des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent. En juin 1952, les deux gouvernements fédéraux ont envoyé à la Commission une demande d'approbation au nom des deux organismes qui construiraient et exploiteraient conjointement les ouvrages. L'exploitation du barrage déterminerait le débit sortant du lac Ontario et influencerait sur les niveaux et les débits des eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent de sa source à Cape Vincent (New York) jusqu'à Trois-Rivières (Québec). La Commission a évalué l'information présentée par les deux gouvernements et les renseignements recueillis lors des audiences publiques. Le 29 octobre 1952, la Commission a statué que les exigences de l'article VIII étaient respectées et elle a rendu une ordonnance d'approbation qui a permis la réalisation du projet.



## Renvoi

Pratiquement en même temps qu'ils ont présenté la demande, les deux gouvernements ont fait un renvoi (une requête) à la Commission pour qu'elle étudie si le débit sortant du lac Ontario pouvait être régularisé pour atteindre certains objectifs. Ils ont ainsi demandé à la Commission de déterminer, en tenant compte de tous les autres intérêts, si des mesures pouvaient être prises pour régulariser le niveau du lac Ontario au profit des propriétaires riverains du lac<sup>1</sup>. Il se trouvait précisément que le niveau du lac Ontario atteignait des maximums records à cette époque, et les gouvernements voulaient déterminer si les ouvrages projetés pouvaient être exploités de façon à procurer des avantages, par exemple en réduisant l'intervalle de fluctuation des niveaux d'eau, en plus de respecter l'exigence du Traité que tous les intérêts soient protégés contre les dommages causés par le projet. Les données historiques montraient alors que l'intervalle de fluctuation du niveau du lac Ontario dépassait six pieds (calculé pour les niveaux d'eau moyens mensuels)<sup>2</sup>. La Commission a conclu que la régularisation pourrait apporter des avantages en plus d'une protection, et a recommandé aux deux gouvernements d'approuver un intervalle de fluctuation cible de quatre pieds pour le niveau du lac Ontario; elle a également recommandé 11 critères de régularisation du débit sortant du lac ainsi qu'un plan de régularisation visant à fixer le débit de manière à respecter ces critères<sup>3</sup>. Dans le cadre du programme de construction du projet, le gouvernement canadien a démantelé le barrage Gut qui, selon la Commission, faisait monter le niveau supérieur du lac Ontario de 10 centimètres (0,33 pied)<sup>4</sup>. Dans le rapport final qu'elle a présenté aux deux gouvernements sur l'objet du renvoi, la Commission concluait que tous les intérêts dans les deux pays qui seraient touchés par la construction et l'exploitation des ouvrages projetés étaient protégés par son ordonnance d'approbation. Elle énumérait aussi les avantages que procurerait l'ordonnance pour les propriétaires riverains du lac Ontario, la navigation sur le lac et dans le tronçon des rapides internationaux, ainsi que pour les aménagements hydroélectriques dans ce tronçon<sup>5</sup>.

## Ordonnance supplémentaire de 1956

Après que les gouvernements ont approuvé les dispositions recommandées par la Commission<sup>6</sup>, et après d'autres audiences publiques, la Commission a modifié son ordonnance d'approbation le 2 juillet 1956 afin d'y intégrer l'objectif d'un intervalle de fluctuation de quatre pieds, les 11 critères et le plan de régularisation (Plan 12-A-9). Les

---

<sup>1</sup> Gouvernements des États-Unis et du Canada. Lettres de renvoi présentées à la Commission mixte internationale, 25 juin 1952. [en anglais seulement].

<sup>2</sup> Commission mixte internationale. *Water Levels of Lake Ontario: Report to the Government of Canada and the Government of the United States*, 5 avril 1961, p. 32. [en anglais seulement]

<sup>3</sup> Commission mixte internationale. Lettres aux gouvernements, 9 mai 1955. [en anglais seulement]

<sup>4</sup> Commission mixte internationale *Op. cit.*, 5 avril 1961, p. 33.

<sup>5</sup> Commission mixte internationale, *Ibid.*, p. 36-37.

<sup>6</sup> Gouvernements des États-Unis et du Canada. Lettres à la Commission mixte internationale, 3 décembre 1955. [en anglais seulement]



critères concernaient la régularisation du débit sortant du lac Ontario, son effet sur l'étiage au port de Montréal, le débit nécessaire en hiver pour permettre la production d'électricité, le débit pendant la débâcle printanière annuelle au port de Montréal et pendant la crue annuelle de la rivière des Outaouais, le débit sortant minimal régularisé nécessaire pour assurer un débit constant maximal pour la production d'électricité, ainsi que les niveaux supérieur et inférieur à viser pour les propriétaires riverains du lac Ontario. Plusieurs de ces critères, y compris celui de la limite supérieure visée de l'intervalle de quatre pieds, ne sont valables que pour des apports d'eau au lac qui demeurent dans les limites des apports historiques, rajustés pour tenir compte des détournements vers le bassin des Grands Lacs et hors de celui-ci. La Commission reconnaissait que tous les critères ne pourraient être respectés en cas d'apports au lac Ontario plus extrêmes que par le passé. Le onzième critère, le critère (k), précisait comment le lac Ontario devrait être régularisé quand les apports d'eau sont inférieurs ou supérieurs à ceux enregistrés par le passé<sup>7</sup>. L'Ordonnance a créé le Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent pour appliquer les consignes de la Commission et veiller au respect des dispositions de l'Ordonnance. L'Ordonnance a établi également que la Commission devait conserver sa compétence sur les questions liées à la régularisation du débit sortant du lac Ontario. Dans le présent document de fond, l'« Ordonnance d'approbation de 1956 » désigne la codification de l'Ordonnance de 1952 et de l'Ordonnance supplémentaire de 1956.

## Projet

Le projet approuvé par la Commission comporte plusieurs volets. L'un d'entre eux est le barrage hydroélectrique Moses-Saunders qui barre le Saint-Laurent entre Cornwall, en Ontario, et Massena, dans l'État de New York. Il s'agit du principal ouvrage utilisé pour régulariser le débit du lac Ontario. Le projet comprend un deuxième barrage, situé près de Long Sault, en Ontario, qui sert d'évacuateur de crues quand le débit du lac Ontario dépasse la capacité du barrage hydroélectrique. Un troisième barrage situé à Iroquois, en Ontario, sert principalement à favoriser la formation d'un couvert de glace stable en hiver et à empêcher le niveau d'eau de monter trop haut dans le lac Saint-Laurent, qui se trouve immédiatement en amont du barrage hydroélectrique. De plus, des chenaux ont été agrandis pour absorber le débit d'eau du barrage hydroélectrique et faciliter la navigation, et des estacades à glace sont placées à plusieurs endroits dans le fleuve pendant l'hiver pour favoriser la formation d'un couvert de glace stable.

---

<sup>7</sup> Le critère (k) se lit comme suit : « Advenant des alimentations plus élevées que les alimentations du passé rajustées, les ouvrages aménagés dans la section des rapides internationaux devront être utilisés de façon à remédier le plus possible à la situation des propriétaires riverains en amont et en aval. Advenant des alimentations moindres que les alimentations du passé rajustées, les ouvrages aménagés dans la section des rapides internationaux devront être utilisés de façon à corriger le plus possible la situation qui en résulte pour la navigation et la production d'électricité. »



## Plan de régularisation et écarts par rapport au plan

Le plan de régularisation établit un ensemble de règles servant à déterminer sur une base hebdomadaire le débit sortant du lac Ontario conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'approbation. Le plan actuel, le Plan 1958-D, fixe le débit d'après les apports d'eau récents au lac, le niveau du lac, la période de l'année, l'état des glaces, le débit de la rivière des Outaouais, le niveau du fleuve Saint-Laurent en divers points et divers débits limites indiqués dans le plan.

L'Ordonnance d'approbation de 1956 faisait du Plan 12-A-9 le plan de régularisation, mais celui-ci n'a jamais été mis en œuvre. Le Plan 1958-A, recommandé en 1958 par le Conseil de contrôle, est entré en vigueur en avril 1960. Des versions révisées du plan ont été appliquées, en janvier 1962 (Plan 1958-C) et en octobre 1963 (Plan 1958-D). Ces deux versions du plan réduisaient la fréquence des faibles niveaux d'eau au port de Montréal, mais le Plan 1958-D atteignait mieux les autres objectifs de l'Ordonnance. Le Plan 1958-D est le plan de régularisation en vigueur depuis 1963.

En plus de recommander des révisions du plan, le Conseil de contrôle a apporté un certain nombre d'ajustements au processus de régularisation à mesure qu'il gagnait de l'expérience. En 1960, le Conseil a demandé à la Commission, qui a acquiescé<sup>8</sup>, l'autorisation de s'écarter temporairement du débit prévu par le plan de régularisation dans les situations d'urgence ou selon la dynamique des glaces durant l'exploitation hivernale des ouvrages. En 1961, le Conseil a demandé à la Commission, qui a accepté<sup>9</sup>, le « pouvoir discrétionnaire » de s'écarter temporairement du plan prévu pour le débit quand un écart d'ampleur et de durée limitées aurait des effets bénéfiques ou réduirait les effets négatifs sur un intérêt, sans nuire de façon marquée à un autre intérêt. Par exemple, dans certaines conditions, l'augmentation du débit sortant du lac Ontario durant plusieurs heures peut permettre à un navire d'entrer dans le port de Montréal. Comme les répercussions environnementales des détournements n'étaient pas comprises avant l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, elles n'étaient pas évaluées pour déterminer si elles constituaient un effet négatif marqué. Le Conseil ne pouvait opérer ce genre de détournements que s'ils, entre autres choses, ne risquaient pas de contrevenir aux critères et aux autres exigences de l'ordonnance de la Commission.

Au cours des dernières années, le Conseil de contrôle a eu comme pratique d'adopter et de réviser périodiquement une stratégie de régularisation qui peut viser à garder le niveau du lac Ontario ou son débit sortant supérieur ou inférieur à ce qu'il serait dans le respect strict du Plan 1958-D. Cette stratégie se fonde sur une analyse des risques liés aux niveaux élevés et faibles du lac Ontario ou en divers endroits du Saint-Laurent, de même

---

<sup>8</sup> Commission mixte internationale. Télégramme au Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent, 16 septembre 1960. [en anglais seulement]

<sup>9</sup> Commission mixte internationale. Lettre au Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent, 5 mai 1961. [en anglais seulement]



que sur le jugement du Conseil. La stratégie peut préciser quand modifier le débit pour remplir des objectifs particuliers, comme celui d'éviter les niveaux trop élevés ou faibles à certains endroits. Comme le débit sortant du lac Ontario diffère assez souvent de celui prévu par le Plan 1958-D, l'approche actuelle de régularisation est désignée « Plan 1958-D avec écarts ».

## Étude du renvoi sur les niveaux

En août 1986, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont fait un renvoi à la Commission pour qu'elle réalise une étude sur les façons d'atténuer les conséquences néfastes des fluctuations des niveaux d'eau dans le réseau hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Les auteurs de l'étude ont abordé divers problèmes se posant dans les Grands Lacs et ont conclu qu'il fallait mener des travaux supplémentaires sur la régularisation du débit sortant du lac Ontario. En mars 1993, le groupe que la Commission a chargé de réaliser l'Étude internationale du renvoi sur les niveaux des Grands Lacs a recommandé à la Commission de modifier l'Ordonnance d'approbation de 1956. Dans son rapport final sur l'étude, la Commission s'engageait à revoir les recommandations concernant les modifications à apporter au plan de régularisation et à l'Ordonnance d'approbation de 1956 ainsi que l'ajout de nouveaux critères à l'Ordonnance de 1956 pour tenir compte des besoins liés à la navigation de plaisance et à l'environnement. La Commission s'inquiétait de l'obsolescence ou de l'inexistence de données sur les dommages causés aux rives et les répercussions environnementales<sup>10</sup>.

## Avantages de la régularisation

Au fil des années, la régularisation du débit du lac Ontario a procuré des avantages considérables aux propriétaires riverains, en réduisant la fréquence de niveaux extrêmement élevés du lac qui se seraient produits naturellement. Par exemple, le milieu des années 1980 a été une période particulièrement humide dans le bassin des Grands Lacs. Des niveaux d'eau maximaux records ont été enregistrés pour les lacs Michigan, Huron et Érié en 1985 et en 1986, ce qui a donné des apports élevés au lac Ontario, en aval. Toutefois, la régularisation a permis de garder le niveau du lac Ontario sous la limite supérieure fixée dans l'Ordonnance d'approbation de 1956, malgré les apports exceptionnels. Le temps doux et l'état des glaces favorable des hivers de 1986 et 1987 ont permis d'évacuer des débits extrêmement élevés du lac Ontario. En janvier 1987, le lac Ontario était plus bas de 0,90 mètre (2,94 pieds) comparativement à ce qu'il aurait été sans régularisation<sup>11</sup>. La fréquence des niveaux d'eau élevés dans la région de Montréal a également été réduite en compensant les débits élevés de la crue saisonnière de la rivière des Outaouais.

---

<sup>10</sup> Commission mixte internationale. *Les mesures destinées à atténuer les conséquences néfastes des fluctuations de niveaux d'eau du Saint-Laurent et des Grands Lacs*. Washington et Ottawa, décembre 1993.

<sup>11</sup> Environnement Canada et U.S. Army Corps of Engineers. *Régulation des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : Ce que cela signifie et comment cela fonctionne*. Mars 1993.



## **Mécontentement croissant**

Malgré les avantages substantiels procurés par la régularisation des eaux, les gens touchés par des niveaux d'eau exceptionnellement élevés ou faibles souhaitaient une meilleure protection. Durant les années 1980 et 1990, certains groupes d'intérêt faisaient de plus en plus entendre leur mécontentement. Les propriétaires riverains de la rive sud du lac Ontario et les propriétaires de marinas sur le haut Saint-Laurent, en particulier, ont collaboré avec leurs représentants élus pour organiser des forums publics où ils ont fait connaître leurs points de vue à la Commission. Au milieu des années 1980, la Commission a nommé membre du Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent un spécialiste des effets des niveaux d'eau sur la navigation de plaisance sur le haut Saint-Laurent. En 1995, la Commission a augmenté de 8 à 10 le nombre de membres du Conseil de contrôle, afin que celui-ci puisse tenir pleinement compte des effets possibles de ses décisions sur tous les intérêts concernés. Sur une recommandation du groupe chargé de l'Étude internationale du renvoi sur les niveaux, le Conseil de contrôle a ainsi ajouté des membres ayant une vaste connaissance de la manière dont les fluctuations des niveaux d'eau touchent les collectivités du lac Ontario, de la région de Montréal et du haut Saint-Laurent<sup>12</sup>.

## **Plan 1998**

À la demande de la Commission, le Conseil de contrôle a conçu et mis à l'essai divers plans de régularisation, dont il a évalué la performance en fonction des apports d'eau passés et actuels sur une période de trois ans. En 1997, le Conseil de contrôle a recommandé que la Commission mette en œuvre dès 1998 l'un des plans examinés, qu'il a donc baptisé « Plan 1998 ». Ce plan s'appuyait sur 30 ans d'expérience en matière de régularisation et apportait de modestes améliorations opérationnelles par rapport au Plan 1958-D avec écarts. Le Plan 1998 a été généralement mal accueilli, parfois même carrément dénoncé, des six audiences publiques tenues par le Conseil de contrôle. En janvier 1999, la Commission a annoncé qu'elle n'appliquerait pas le Plan 1998, en invoquant qu'elle ne possédait pas suffisamment d'informations sur les répercussions environnementales du plan proposé et que celui-ci n'apportait pas une amélioration suffisante par rapport au Plan 1958-D avec écarts<sup>13</sup>.

## **Appui des gouvernements pour réaliser l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent**

La Commission a écrit aux deux gouvernements en avril 1999 pour souligner l'urgence de revoir la régularisation des niveaux et débits du lac Ontario. Elle a réuni une équipe pour élaborer un plan d'étude, qu'elle a ensuite transmis aux gouvernements en octobre 1999. En annonçant cette mesure, la Commission a reconnu que les coûts d'une étude

---

<sup>12</sup> Communiqué de presse, 13 février 1995.

<sup>13</sup> Commission mixte internationale. Communiqué de presse, 15 janvier 1999.



étaient importants et qu'en bout de ligne l'étude ne permettrait peut-être pas de régler tous les problèmes en offrant à chaque groupe d'intérêt d'importants avantages en plus de ceux dont ils profitaient déjà<sup>14</sup>. Toutefois, cela faisait près de 50 ans qu'une évaluation complète de la régularisation n'avait pas été faite, et la Commission estimait que le plan d'étude proposait une approche éclairée et convenable pour cet examen. Les gouvernements ont dégagé des fonds l'année suivante, et la Commission a constitué son groupe d'étude en décembre 2000.

### **Raisons justifiant l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent**

En lançant en décembre 2000 l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, la Commission a officiellement entamé le processus d'examen de l'Ordonnance de 1956. Voici les principales raisons pour lesquelles la Commission a mené l'étude et l'examen de l'Ordonnance :

- **Évolution des besoins des groupes d'intérêt.** Depuis 1956, les utilisations du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent ont augmenté, tant en terme d'étendue que de diversité, pour presque tous les intérêts. Par exemple, les aménagements sur les rives ont augmenté, la saison de navigation commerciale s'est allongée et la navigation de plaisance est devenue un secteur économique important. Les besoins liés à la navigation de plaisance ne sont pas pris en compte dans l'Ordonnance de 1956.
- **Mécontentement de certains groupes d'intérêt.** Depuis deux décennies, divers groupes d'intérêt, en particulier les propriétaires riverains et les plaisanciers, se plaignent de plus en plus de la manière dont le débit du lac Ontario est régularisé.
- **Préoccupations environnementales.** L'Ordonnance de 1956 ne tient pas compte des répercussions de la régularisation sur l'écosystème. La restriction des fluctuations des niveaux d'eau a mené à une réduction de la diversité et de la capacité de récupération des zones humides, lesquelles constituent un élément essentiel de la santé de l'écosystème riverain. Les zones humides et la santé de l'écosystème sont maintenant des préoccupations importantes pour les deux pays.
- **Extrêmes plus marqués des apports en eau.** Depuis que la régularisation a commencé en application de l'Ordonnance de 1956, les apports d'eau extrêmes au lac Ontario ont été significativement supérieurs ou inférieurs à ceux enregistrés de 1860 à 1954. Selon l'Ordonnance de 1956, la Commission fixe le débit sortant du lac Ontario quand les apports se trouvent hors des « conditions rajustées d'alimentation du passé » (période d'enregistrement avec rajustement pour tenir

---

<sup>14</sup> Commission mixte internationale. Communiqué de presse, 29 octobre 1999.



compte des dérivations vers le bassin des Grands Lacs et hors de celui-ci)<sup>15</sup>. La Commission souhaite trouver une méthode permettant de déterminer le débit idéal pour une grande variété d'apports d'eau.

- **Changements climatiques.** Il est important de comprendre comment les divers scénarios de changements climatiques pourraient influencer sur la régularisation du débit sortant du lac Ontario et le respect de l'Ordonnance.
- **Manque d'information sur les effets de la régularisation.** Avant l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, on manquait de données quantitatives fiables concernant les effets de la régularisation sur les propriétés riveraines, la navigation de plaisance et l'environnement. Une information de qualité permettra de prendre de meilleures décisions au sujet de la régularisation du débit du lac Ontario.
- **Nécessité d'une étude approfondie.** En 1999, la Commission a décidé de ne pas mettre en œuvre le nouveau plan de régularisation que recommandait le Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent. Ce plan prévoyait de modestes améliorations opérationnelles par rapport à la régularisation qu'appliquait alors le Conseil de contrôle. Toutefois, l'insuffisance des informations requises pour répondre aux préoccupations du public quant aux éventuels effets sur l'environnement et autres répercussions a convaincu la Commission de la nécessité d'entreprendre une étude exhaustive et un examen fondamental de la régularisation.
- **Progrès de la science et de la technologie.** L'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent a aussi profité des nombreux progrès de la science et de la technologie en ce qui a trait notamment à l'évaluation environnementale, aux répercussions sur les zones riveraines et à la modélisation informatique pour mieux prédire les variations de l'alimentation en eau du lac Ontario. Une meilleure compréhension de ces aspects et d'autres questions similaires a permis de proposer de meilleurs plans de régularisation du débit sortant du lac Ontario.

---

<sup>15</sup> Les « conditions rajustées d'alimentation du passé » renvoient aux apports en eau historiques au lac Ontario entre 1860 et 1954 rajustés pour tenir compte d'une dérivation continue hors du bassin des Grands Lacs de 3 100 pieds cubes d'eau à la seconde à la hauteur de Chicago et une dérivation continue à partir du bassin de la rivière Albany vers le bassin des Grands Lacs de 5 000 pieds cubes d'eau à la seconde.



## Faits saillants de la réalisation de l'Étude

L'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent a permis d'effectuer une évaluation complète des répercussions des fluctuations des niveaux d'eau sur les intérêts touchés. Environ 200 personnes et des douzaines d'organismes y ont participé directement. Le Groupe d'étude a encadré six groupes de travail techniques, en plus du Groupe de formulation et d'évaluation des plans et des groupes de modélisation et de gestion de l'information. Une vaste consultation publique a été menée et de grands efforts de sensibilisation ont été déployés avec l'aide des citoyens bénévoles du Groupe consultatif sur l'intérêt public. Comme prévu, l'étude a duré cinq ans et a coûté 20 millions de dollars américains, coût partagé également entre les deux pays.

Les groupes de travail techniques ont recueilli de nouvelles données et modélisé les répercussions des fluctuations du niveau d'eau sur l'environnement et les autres intérêts. L'information obtenue par les groupes de travail techniques a été intégrée au modèle de vision commune. À l'aide de ce modèle, divers plans de régularisation ont pu être simulés, et leurs résultats ont pu être mesurés par des indicateurs de performance correspondant aux préférences des divers groupes d'intérêt quant au niveau d'eau. Des plans ont été formulés, et le Groupe d'étude a pris plusieurs décisions simulées à partir de septembre 2003 pour s'assurer que les études étaient effectuées de manière à produire les renseignements dont il avait besoin pour faire ses recommandations définitives.

Pour vérifier si les plans de régularisation élaborés dans l'étude étaient robustes, ils ont été appliqués à des séries stochastiques d'apports d'eau totalisant 495 siècles hypothétiques. Ces séries sont générées par un modèle probabiliste qui est appliqué aux données historiques des apports d'eau au bassin hydrographique et qui en maintient les caractéristiques géographiques et temporelles. Les séries stochastiques présentent des fluctuations plus diversifiées que la série chronologique des apports historiques. Les plans ont aussi été évalués en fonction des apports d'eau historiques et de quatre scénarios de changements climatiques.

Comme de nouvelles données et méthodes ont été utilisées, la Commission a demandé au National Research Council des États-Unis et à la Société royale du Canada un examen indépendant par des pairs sur certains aspects de l'étude. Cet examen s'est ajouté à un vaste processus de révision interne. Comme il a été noté dans le rapport d'examen<sup>16</sup>, compte tenu du peu de précédents pour une étude de cette ampleur portant sur la régularisation du niveau d'eau à une échelle régionale, on s'attendait à trouver des possibilités d'amélioration. L'examen a aussi souligné le besoin d'une analyse continue

---

<sup>16</sup> *Review of the Lake Ontario–St. Lawrence River Studies*. Committee to Review the Lake Ontario–St. Lawrence River Studies, National Research Council. The National Academies Press. Washington, D.C. 2006. [en anglais seulement]



pour donner de solides bases scientifiques au processus décisionnel à long terme concernant les niveaux d'eau et la régularisation du débit dans le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent. La Commission a ensuite rencontré le personnel du National Research Council et certains membres du comité d'examen pour étudier les modalités d'un éventuel programme de surveillance et d'évaluation à long terme. Le rapport de l'examen est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.nap.edu/books/0309100682/html/>.

La Commission ayant demandé qu'il lui soumette plusieurs options plutôt qu'une recommandation unique, le Groupe d'étude a retenu trois plans de régularisation possibles (Plan A, Plan B et Plan D). Ces trois plans offrent des améliorations nettes sur les plans économique et environnemental comparativement au Plan 1958-D avec écarts, mais à divers degrés et avec différents compromis entre les intérêts<sup>17</sup>. Le Groupe d'étude a jugé que chacun des trois plans constituerait une amélioration par rapport au Plan 1958-D avec écarts. Bien que tous les avantages du Plan 1958-D avec écarts n'aient pas été conservés, de l'opinion du Groupe d'étude, aucun des plans proposés n'occasionnerait une « perte disproportionnée » pour l'un ou l'autre des intérêts. Le Groupe d'étude a tenu une série d'audiences publiques à l'été 2005 pour discuter des trois plans. À partir des commentaires reçus, le Groupe d'étude a mis au point de nouveaux plans (Plan A+, Plan B+ et Plan D+), qui ne procurent pas autant d'avantages économiques et environnementaux nets que les plans d'origine, mais qui conservent plus d'avantages du Plan 1958-D avec écarts. En mai 2006, le Groupe d'étude a présenté son rapport final au public.

### **Travaux de la Commission après l'Étude**

Après la publication du rapport final du Groupe d'étude, la Commission a invité le public à faire connaître ses commentaires jusqu'au 15 septembre 2006 et a entrepris ses discussions sur les décisions qu'elle prendrait concernant la régularisation des eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent. Les travaux de la Commission ont compris un examen minutieux du rapport du Groupe d'étude, des commentaires du public, du rapport du National Research Council et de la Société royale du Canada, et d'autres aspects. La principale responsabilité de la Commission est de s'assurer que toutes les mesures prises à l'égard de la régularisation du débit sortant du lac Ontario sont conformes aux exigences du Traité des eaux limitrophes. Elle doit donc décider quelles mesures sont convenables et adéquates pour protéger tous les intérêts, y compris les intérêts qui n'étaient pas explicitement cités dans l'Ordonnance d'approbation de 1956 (environnement et navigation de plaisance). Comme les gouvernements des États-Unis et du Canada ont joué des rôles essentiels comme demandeurs du projet et dans l'élaboration

---

<sup>17</sup> Pour comparer les divers plans de régularisation proposés au Plan 1958-D avec écarts, le Groupe d'étude a élaboré un modèle qui correspond à peu près à la manière dont le Conseil de contrôle s'est écarté du Plan 1958-D dans diverses situations ces dernières années. Le plan établi à partir du modèle est désigné Plan 1958-DD.



des critères de régularisation, la Commission les a consultés tout au long de ses travaux. En septembre 2007, la Commission a reporté la publication de son projet de décision afin de prolonger la période de consultation avec les gouvernements.

La Commission a demandé à des experts qui avaient participé à l'Étude de déterminer si un des trois plans proposés par le Groupe d'étude pourraient procurer des avantages environnementaux supplémentaires tout en maintenant la protection et les avantages dont profitent les autres groupes d'intérêts dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation actuelle. Cet important travail supplémentaire a permis à la Commission d'élaborer deux autres plans : une variante du Plan D+, désignée Plan 2007, et une variante du Plan B+ qui offre une meilleure protection des intérêts environnementaux que le Plan 2007. La Commission a établi qu'il ne serait actuellement pas possible de réaliser un plan fondé sur le Plan B+ qui offrirait des avantages et des protections comparables à ceux de l'Ordonnance de 1956 à moins de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques supplémentaires qu'un tel plan comporterait pour tous les intérêts en jeu. Toutefois, la Commission inclut dans la nouvelle Ordonnance d'approbation une disposition visant à évaluer, deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau Plan 2007, si les mesures d'atténuation ont suffisamment réduit les risques pour permettre la mise en œuvre d'un plan fondé sur le Plan B+. Cette évaluation pourrait être répétée les années ultérieures.

### **Prochaines étapes**

En mars 2008, la Commission a invité le public à faire connaître ses commentaires sur la nouvelle ordonnance d'approbation, le plan de régularisation proposé et des questions connexes. La nouvelle ordonnance que la Commission a élaborée tient compte notamment de l'environnement et de la navigation de plaisance. La Commission propose la mise en œuvre du Plan 2007. Ce plan offre des améliorations nettes du point de vue économique comparativement au Plan 1958-D avec écarts, et il conserve plus d'avantages de l'actuel Plan 1958-D avec écarts que les trois plans élaborés par le Groupe d'étude. Le Plan 2007 offre aussi plus d'améliorations sur le plan environnemental que le Plan A+ et le Plan D+ du Groupe d'étude, sans diminuer inutilement les avantages que les autres intérêts retirent de la régularisation. Compte tenu de tous les facteurs, y compris des intérêts qui existent actuellement dans le réseau hydrographique, la Commission croit que les mesures proposées respectent les exigences du Traité des eaux limitrophes.

La Commission propose un programme de surveillance et de gestion adaptative à long terme. Les gouvernements du Canada et des États-Unis appuient fermement des activités permanentes de surveillance et de gestion adaptative pour la régularisation des niveaux et des débits d'eau, et ils participeront activement à la poursuite de l'élaboration d'un plan de gestion adaptative. L'ordonnance d'approbation proposée est conçue de façon à permettre d'éventuelles améliorations au plan de régularisation, lesquelles seraient déterminées grâce au programme de gestion adaptative, notamment la possibilité



d'accroître les avantages environnementaux lorsque les gouvernements auront mis en œuvre des mesures d'atténuation qui protègent suffisamment les autres intérêts.

La Commission est déterminée à maintenir durant la phase décisionnelle le processus ouvert et transparent de participation du public qui a été suivi durant l'Étude. Elle tient une consultation publique, et prévoit tenir des séances d'information et des audiences publiques officielles dans la région du lac Ontario et du Saint-Laurent au printemps. La Commission veillera à bien tenir compte de tous les commentaires reçus et à ne négliger aucune préoccupation soulevée. Elle cherchera aussi l'assentiment des deux gouvernements fédéraux avant d'arrêter une décision.